

Le 15 septembre 2021

Marc Sauvé  
Gestionnaire principal, actuariat  
Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)  
marc.sauve@osfi-bsif.gc.ca

**Objet : Révision de la section 2.7.4 du Guide d'instructions pour la préparation du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées – Ébauche**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) remercie le BSIF de lui avoir donné l'occasion de commenter la section 2.7.4 révisée de l'ébauche susmentionnée. Nous constatons que plusieurs préoccupations soulevées dans nos communications antérieures ont été étudiées. Nous croyons que la version révisée de la section 2.7.4 est beaucoup plus pratique que la version précédente.

Nous souhaitons formuler certains commentaires à propos des points suivants :

- La section *Risques économiques* exige que la provision pour écarts défavorables soit établie en fonction de la probabilité que les prestations promises soient versées à même les actifs du régime, sans le soutien financier de l'employeur. La section exige une probabilité plus élevée que les prestations promises seront versées à même l'actif du régime des employeurs ayant des cotes de crédit plus faibles que ceux ayant des cotes de crédit plus élevées, probablement pour tenir compte de la plus grande probabilité que les employeurs ayant des cotes de crédit plus élevées soient solvables et en mesure de fournir un soutien financier au besoin. Nous croyons que ce concept est approprié.

La section exige une probabilité de 85 % pour les employeurs dont les cotes de crédit pour créances subordonnées sont supérieures à A, allant jusqu'à 99,5 % pour les employeurs dont les cotes de crédit sont inférieures à B. Nous craignons que le niveau de confiance de 99,5 % pour les employeurs dont les cotes de crédit sont inférieures à B se traduise par de vastes fourchettes de résultats en raison des différences de modèle aux extrémités des distributions de probabilité. Nous recommandons plutôt une fourchette allant, par exemple, de 80 % pour une valeur supérieure à A à 95 % pour une valeur inférieure à B, au lieu de 85 % à 99,5 %, ce qui devrait réduire la fourchette de résultats.

- Nous recommandons une certaine souplesse pour déterminer la cote de crédit appropriée à appliquer aux fins de cette section, car ce ne sont pas toutes les entités qui ont une cote de crédit pour créances subordonnées.
- La section *Risques non économiques* exige qu'une provision pour résultats défavorables de longévité comprenne une provision pour diminution des taux de mortalité de base actuels ainsi qu'une augmentation du taux prévu d'amélioration de la longévité. Nous prévoyons que la plupart des régimes suffisamment importants pour utiliser une approche de portefeuille apparié présentent des résultats de mortalité crédibles. Par conséquent, l'incertitude quant à la pertinence de la table de mortalité de base ne devrait pas être très élevée. Dans les cas où la table de mortalité est fondée sur des résultats crédibles du régime, nous suggérons que la provision pour mortalité ne vise qu'un ajustement de l'échelle d'amélioration.
- La section *Corrélation* exige que la corrélation entre les risques économiques et non économiques soit fixée à 50 %. Nous recommandons que cette corrélation soit laissée à la discrétion de l'actuaire, car le niveau prescrit d'au moins 50 % ne semble pas justifié. Si le BSIF préfère qu'une hypothèse uniforme soit appliquée à tous les régimes, il semble plus pertinent de supposer une corrélation de 0 %, puisque nous nous attendons à ce que ces risques soient largement indépendants.
- Le BSIF prévoit que l'approche du portefeuille apparié ne sera utilisée que par les régimes qui ne sont pas en mesure de régler des passifs au moyen d'achats de rentes sur cinq ans ou moins. La note de bas de page 6 mentionne que « Les seuils indiqués dans le matériel d'orientation de l'ICA doivent servir de référence. » Les seuils de passif actuels au-delà desquels un régime peut avoir de la difficulté à effectuer une série d'achats de rentes collectives sont de 3,75 G\$ (5 x 750 M\$) pour les rentes non indexées et de 1,25 G\$ (5 x 250 M\$) pour les rentes indexées. Nous soulignons que la note éducative citée en référence indique également que les régimes comportant certaines dispositions relatives aux prestations peuvent avoir de la difficulté à acheter des rentes au seuil actuel de 1 fois. En outre, les autres méthodes de règlement énoncées dans la note éducative précisent que « pour les régimes dont le passif est inférieur à cinq fois le seuil de capacité indiqué ci-dessus, il peut être raisonnable de supposer que le passif serait réglé au moyen d'une série d'achats de rentes sur une période de cinq ans ou moins ». Nous croyons que le BSIF a peut-être cité ce passage hors contexte pour limiter l'utilisation des portefeuilles appariés, ce qui peut ne pas convenir aux régimes comportant des dispositions compliquées. Nous estimons qu'il devrait y avoir une marge de manœuvre claire pour permettre à l'actuaire d'exercer son jugement afin de déterminer si un règlement au moyen d'achats de rentes sur une période de cinq ans est possible pour un régime particulier et, par conséquent, si une approche de portefeuille apparié est appropriée.

- Nous comprenons la position du BSIF, à savoir que l'actif du portefeuille apparié et le soutien financier supposé de l'employeur devraient offrir un niveau de sécurité semblable à l'achat d'une rente collective. Toutefois, nous constatons que les sociétés d'assurances, en général, ont accès à un excédent qu'un promoteur de régime de retraite n'aurait pas eu, et que la préoccupation concernant le surfinancement persiste. Une approche progressive permettant d'établir des comptes de réserve de solvabilité (CRS) permettrait d'atténuer certaines de ces préoccupations. Nous reconnaissons que les CRS exigeraient des mesures de la part du ministère des Finances.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veuillez transmettre vos questions à M. Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927, ou par courriel à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour le bien-être financier de la société. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyses de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité pour aider à assurer la sécurité financière de toute la population canadienne.*